

CONVENTION

VERSAILLES Chapelle de la cité scolaire Hoche Restauration de l'abside

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département des Yvelines,

sis à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,
représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil général,
habilité par délibération du Conseil général en date du 23 septembre 2011,

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Versailles,

sise 4 avenue de Paris, 78000 Versailles,
représentée par M. François de MAZIERES, Maire de Versailles,
habilité par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2007,

ci-après dénommée « la Ville »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Classée monument historique par arrêté du 19 août 1926, édiée au cœur de la cité scolaire Hoche, la chapelle du couvent de la Reine fait partie intégrante des biens immobiliers de l'établissement. Cet ensemble patrimonial majeur est un fleuron de l'architecture baroque et religieuse du XVIII^{ème} siècle. Réalisée par l'architecte Richard Mique en 1774, la chapelle présente l'aspect d'un temple antique avec des colonnes cannelées et ornées de chapiteaux ioniques.

Fermé au public depuis de nombreuses années pour cause d'insécurité, ce monument menaçait de péril. Sa restauration a été initiée en 2008, permettant ainsi d'assurer la sauvegarde de ce monument remarquable.

La restauration générale de la chapelle comprend :

- une tranche ferme portant sur la restauration du péristyle et de la couverture ;
- une 1^{ère} tranche conditionnelle portant sur les façades latérales ;
- une 2^{ème} tranche conditionnelle consacrée aux travaux intérieurs (hors rotondes).

La maîtrise d'ouvrage en a été confiée à la Ville de Versailles par la convention du 21 juin 2007 signée entre la Ville, la Région et le Département.

Des travaux complémentaires sur l'abside restent à réaliser pour permettre l'achèvement de la restauration intérieure de la chapelle.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution par le Département d'un concours financier à la Ville de Versailles pour la restauration de l'abside de la chapelle de la cité scolaire Hoche.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

La restauration de l'abside, objet de la présente convention, est proposée dans la suite des travaux de la 2^{ème} tranche conditionnelle de la restauration de la chapelle.

La restauration de cette abside comprend :

- la reconstitution des murs d'allège des baies,
- la restauration de la tribune de la Reine et du local inférieur,
- la restauration des marbres du dallage, du maître autel, du bénitier,
- la restauration des vitres, panneaux de bois et grilles en fer des baies,
- des travaux de menuiserie dans la sacristie ouest,
- des travaux de peintures sur les panneaux, les grilles, les parois et les plafonds,
- la pose de rideaux,
- la réfection de l'installation électrique et de l'éclairage.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Ville indique, conformément au planning établi dans son dossier de demande de subvention :

- un démarrage des travaux en juillet 2011 ;
- un achèvement des travaux fin septembre 2011.

Afin de permettre de réaliser ces travaux durant l'été 2011, dans la suite de ceux déjà engagés, une autorisation de commencement anticipée a été délivrée par courrier du Département à la Ville de Versailles en date du 25 juillet 2011.

Conformément à l'article 3 ci-dessous, la Ville s'engage à notifier au Département le démarrage des travaux.

La Ville s'engage à prévenir le Département de tout retard dans l'avancement du chantier de restauration.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le coût de cette opération est estimé à 248 430 € H.T.

De même que pour les trois premières tranches de restauration, le principe de financement de la restauration de l'abside est le suivant :

- Région Ile-de-France : 33 %
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) : 33 %
- Département des Yvelines : 22 %
- Ville de Versailles : près de 11 %
- Association des anciens élèves du lycée Hoche : 1 %

Par conséquent, le Département apporte un soutien financier de **54 655 €**, représentant 22 % de la dépense subventionnable, à la Ville pour la réalisation de ces travaux complémentaires.

L'utilisation de la subvention d'investissement à d'autres fins entraînerait son remboursement et son annulation.

Conformément à la délibération du Conseil général en date du 17 décembre 2010 portant adoption du budget primitif pour 2011, le paiement s'effectuera en deux versements :

- un acompte de 50 % de la subvention à réception d'une demande de versement à la signature de la Ville et d'un état récapitulatif des dépenses en H.T. à hauteur de 50 % du total des travaux subventionnables, signé par la Ville et certifié par le Trésorier Municipal ;
- le solde à réception d'une demande de versement signée par la Ville, d'une attestation d'achèvement des travaux à la signature de la Ville portant mention du montant réalisé et d'un état récapitulatif des dépenses totales en H.T., signé par la Ville et certifié par le Trésorier Municipal, ainsi que de la copie des factures.

De plus, la subvention deviendra caduque si la Ville ne notifie pas au Département l'engagement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, ou si elle n'est pas soldée dans un délai de quatre ans à compter de l'engagement de l'opération.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

1. informer le Département du déroulement des travaux et lui soumettre pour validation toute proposition de modification ;
2. installer un panneau de chantier mentionnant le montant, l'objet de la subvention et le logo du Département ;
3. mentionner systématiquement l'aide apportée par le Département sur tous ses supports de communication et documents promotionnels ainsi que dans tout article de la revue municipale ;
4. transmettre au Département les photos et croquis significatifs du dossier de restauration en version numérique, libre de droits, afin de permettre la mise en valeur de l'aide du Département sur son site Internet et sur ses supports d'action culturelle ;
5. convier suffisamment à l'avance le Département en fin de travaux, afin que l'opération puisse être médiatisée ;
6. mettre en place une ouverture pérenne du lieu au public, dès l'achèvement des travaux et la sécurisation du lieu.

La Ville s'engage à communiquer aux services du Département, un rapport d'utilisation de la subvention qui sera remis lors de la demande de versement du solde, ainsi que sur simple demande de leur part, toutes les informations et documents complémentaires (de nature juridique, fiscale, comptable ou de gestion), dont ils auraient besoin pour évaluer son action.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la remise par la Ville des documents prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Outre les précisions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le Département pourra mentionner son soutien dans tous ses supports de communication ou actions d'information ayant trait à la restauration du monument subventionné.

Le Département pourra réaliser des photographies et des vidéos relatives à l'opération de restauration ou utiliser, libres de droits, des prises de vues appartenant à la Ville.

Cette autorisation est limitée à des utilisations sur tout support et par tout procédé, notamment informatique, dans la mesure où ces utilisations sont à but non lucratif et concernent la promotion de l'opération de subvention et la communication du Département, interne ou externe non commerciale (rapport d'activité, cartes de vœux). Elle s'applique pendant une période de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et pour le monde entier.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques souscrits aux termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle pourra donner lieu au reversement d'une fraction de la subvention allouée, selon accord entre les parties.

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, si la Ville n'était plus en mesure de satisfaire aux conditions définies, et notamment en cas de non-respect des engagements conclus (cf. article 2 ci-dessus) de la présente convention. La résiliation, dans les conditions précitées, implique la restitution des subventions versées par le Département.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

Si la Ville et le Département se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'opération de restauration du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire-valoir de la subvention ou de tout autre cas indépendant de la volonté des parties, le Département peut à son seul choix obtenir la restitution des sommes avancées par lui et non engagées par la Ville, ou convenir avec la Ville de sa participation à une restauration de remplacement qui ferait l'objet d'une convention similaire.

Tout litige opposant les parties, qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville

Pour le Département

**M. François de MAZIERES
Maire de Versailles**

**M. Alain SCHMITZ
Président du Conseil général**